

La Présidente

LA QUADRATURE DU NET
À l'attention de Monsieur Arthur MESSAUD
60 RUE DES ORTEAUX
75020 - PARIS

Lettre recommandée avec AR

N°AR : 2C 137 386 0363 4

Instruction du dossier :
Adélaïde PATERNOGA
N/Réf. : MLD/APA/CLP211124

Paris, le 2 aout 2021

Saisine n°18010725
(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

La Quadrature du Net a adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une réclamation à l'encontre de la société Amazon, relative à l'absence de base légale de ses traitements d'analyse comportementale et de ciblage publicitaire.

Pour rappel, en application des procédures de coopération entre autorités instaurées par le règlement général sur la protection des données (RGPD), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) avait procédé à la transmission de votre réclamation à l'autorité luxembourgeoise de protection des données (Commission Nationale pour la Protection des Données - CNPD), compétente pour traiter des demandes en lien avec la société Amazon Europe Core, établie sur son territoire. La CNIL a étroitement coopéré avec la CNPD, en amont, à l'occasion des investigations et de l'analyse des preuves obtenues, puis, en aval, lors de l'examen du projet de décision dans le cadre de la procédure du guichet unique.

En application de l'article 77 du RGPD, je vous informe par le présent courrier de la décision adoptée dans ce dossier par la CNPD, en accord avec les autorités européennes de protection des données concernées par ces traitements.

Les éléments recueillis lors des investigations ont permis à la CNPD de constater la commission de plusieurs manquements au RGPD par la société Amazon Europe Core.

En conséquence, la CNPD a prononcé à l'encontre de la société Amazon Europe Core une amende d'un montant de sept cent quarante-six millions d'euros (EUR 746.000.000) assortie d'une injonction sous astreinte de mettre en conformité ses traitements dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la sanction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Dans sa décision, la CNPD retient des manquements aux articles 6.1, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 21 du RGPD. A cet égard, il est en particulier demandé à Amazon Europe Core de :

- mettre en conformité ses traitements de ciblage publicitaire au regard des dispositions de l'article 6.1 du RGPD afin que ceux-ci disposent d'une base légale ;
- mettre en conformité ses traitements au regard des obligations de transparence prévues aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- mettre en conformité ses réponses à toute future demande d'accès, de rectification ou d'effacement, conformément aux articles 15 à 17 du RGPD ;
- mettre en place un mécanisme d'opposition conformément à l'article 21 du RGPD et de s'assurer que celui-ci couvre l'ensemble des traitements de données à des fins de prospection.

L'injonction de mise en conformité est assortie d'une astreinte pour chaque jour de retard, au-delà du délai de six mois prévu pour se mettre en conformité, à hauteur de sept cent quarante-six mille euros (EUR 746.000).

Cette décision a été notifiée à la société Amazon Europe Core. Elle n'est cependant pas publique, en particulier les manquements retenus, tant que l'ensemble des voies de recours n'est pas épuisé, conformément à la loi luxembourgeoise. Elle fera ensuite l'objet d'une publication sur le site web de la CNPD.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et notamment de la sanction prise par l'autorité de protection des données luxembourgeoise à l'encontre d'Amazon Europe Core, je vous informe de ma décision de clôturer votre réclamation auprès de la CNIL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification.